

**33. Dans l'attente de la révision de la *Loi sur les dessins industriels*, l'article 46 de la *Loi sur le droit d'auteur* devrait être immédiatement modifié afin d'éliminer la possibilité de protéger par le droit d'auteur les articles industriels comportant des dessins fonctionnels.**

2. Droits

Les créateurs d'œuvres artistiques soutiennent depuis longtemps que, en comparaison avec les créateurs d'autres types d'œuvres, ils sont pénalisés par la *Loi sur le droit d'auteur* actuelle. Les œuvres artistiques ne se prêtent pas aisément à la traduction, à l'exécution publique ou à la conversion à d'autres formes. Les autres types d'œuvres bénéficient de la protection du droit d'auteur dans ces divers domaines et leurs auteurs participent à ces exploitations de leurs créations. Les créateurs d'œuvres artistiques qui, à juste titre, se jugent aussi méritants que les créateurs d'autres œuvres, cherchent depuis longtemps le moyen de rétablir un certain équilibre entre la protection qui leur est offerte et celle dont jouissent leurs collègues dans d'autres secteurs. Invariablement, ils arrivent à la conclusion que le seul moyen de rétablir cet équilibre est de reconnaître le caractère exceptionnel des usages faits d'une œuvre artistique et de leur accorder des droits exclusifs en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

a) Droit d'exposition

Le Sous-comité voit une analogie entre le droit d'exposer une œuvre artistique en public et le droit d'exécuter d'autres types d'œuvres en public. Il vaut la peine de noter que, dans sa version française, la *Loi sur le droit d'auteur* utilise indifféremment deux termes lorsqu'elle traite du «droit d'exécution publique»: le premier est «exécuter», qui correspond à l'anglais «to perform», l'autre est «représenter», dont l'acception semble plus générale, ce qui pourrait signifier que le terme s'applique à toutes les formes de représentations publiques. Il se peut tout simplement que l'on n'ait pas saisi l'intention originale du législateur de 1924.

Le Sous-comité recommande que la version anglaise de la loi soit harmonisée avec l'interprétation possible de la version française. Il conviendrait de fixer des limites afin d'éviter l'exercice de ce droit en ce qui concerne les reproductions d'œuvres artistiques et, en particulier, les reproductions qui constituent de simples ornements d'articles industriels, par exemple, les illustrations sur les boîtes de chocolat ou les pochettes de disques.

Le Sous-comité note avec plaisir l'accord qui s'est fait au sein des milieux artistiques en ce qui concerne la reconnaissance de ce nouveau droit. Lors de leur comparution devant le Sous-comité, les témoins représentant les conservateurs de musée ne s'y sont pas montrés hostiles, bien qu'ils aient exprimé la crainte que des créateurs ne s'opposent à ce que leurs œuvres soient exposées en même temps que celles de certains autres artistes. Les conservateurs craignent naturellement que leurs fonctions didactiques, qui les amènent à organiser des expositions présentant côte à côte des œuvres de nombreux artistes, ne soient compromises par des créateurs difficiles. Le Sous-comité estime cependant que les avantages que les artistes retireraient de l'exposition de leurs œuvres constitueraient une protection naturelle contre l'exercice extravagant du droit d'exposition.

Il faudrait que le droit d'exposition soit étendu à tous les ressortissants des pays étrangers qui ont adhéré aux deux conventions internationales sur le droit d'auteur dont le